

Par dépôt électronique, courriel et messenger

Le 25 octobre 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télééc. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le Distributeur et le Transporteur d'électricité
Votre dossier : R-3897-2014
Notre dossier : R0050812 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport (le « Transporteur »), soumet à la Régie de l'énergie (la « Régie ») une demande de modification du calendrier déterminé par la décision D-2016-155 (ci-après « Décision ») pour les motifs ci-après décrits.

Le 16 juillet 2016, par sa décision D-2016-107, la Régie a scindé le traitement de l'examen du dossier décrit en rubrique.

Dans sa décision D-2016-107, la Régie a réservé la période du 24 au 28 avril 2017 pour l'audience des aspects pertinents du dossier au Transporteur.

Le 16 septembre 2016, par sa décision D-2016-137, la Régie a fixé l'échéancier pour le traitement du dossier tarifaire 2017 du Transporteur. En bref, le Transporteur souligne que la période des travaux préparatoires est en cours et que diverses échéances concernent tous les participants à cette audience à venir qui a été fixée du 17 au 25 novembre 2016.

Le 16 septembre 2016, la Régie, par sa décision procédurale D-2016-136 relative à la demande du budget des investissements 2017 du Transporteur, fixe l'échéancier de traitement de ce dossier. En bref, le dépôt des argumentations des participants est prévu pour le début du mois de décembre 2016 et les travaux préparatoires ainsi que les diverses échéances qui concernent les participants sont en cours présentement.

Du 19 au 30 septembre 2016, la Régie a tenu une audience concernant les aspects pertinents du MRI proposé par Hydro-Québec dans ses activités de distribution

(le « Distributeur »). Le Transporteur souligne qu'aucun de ses représentants n'a participé directement à cette audience.

Le 30 septembre 2016, le Transporteur dépose sa preuve documentaire amendée au présent dossier.

À la Décision, la Régie mentionne avec justesse :

[6] La Régie note que le MRI proposé par le Transporteur dans sa preuve amendée comporte des caractéristiques similaires au MRI formulé par le Distributeur. Dans le cadre d'une démarche efficiente, le fait de scinder le traitement du dossier entre le Transporteur et le Distributeur ne devrait pas mener à une duplication des efforts des participants au dossier, particulièrement lorsque divers éléments se basent sur une preuve similaire.

Dans cette foulée, la Régie requiert ce qui suit :

[7] C'est pourquoi la Régie demande au Transporteur de déposer, au plus tard le 4 novembre 2016, à 12 h, un complément de preuve identifiant, pour les caractéristiques proposées de son MRI, celles qui sont essentiellement identiques à celles déposées par le Distributeur et celles qui sont différentes, et de présenter les arguments à l'appui de ses choix.

[8] La Régie demande également au Transporteur d'identifier, le cas échéant, la preuve administrée dans le cadre du MRI du Distributeur qui serait pertinente à son MRI, à l'égard des caractéristiques qu'il aura identifiées comme étant similaires.

Le Transporteur adhère à cette demande de la Régie et souhaite y donner suite.

Par la Décision, la Régie a fixé les échéances suivantes pour le déroulement du dossier, à savoir :

<i>Le 4 novembre 2016, à 12 h</i>	<i>Date limite pour le dépôt du complément de preuve requis du Transporteur</i>
<i>Le 11 novembre 2016, à 12 h</i>	<i>Date limite pour le dépôt des budgets de participation des intervenants</i>
<i>Le 13 décembre 2016, à 12 h</i>	<i>Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Transporteur</i>
<i>Le 13 janvier 2017, à 12 h</i>	<i>Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux DDR</i>
<i>Du 24 au 28 avril 2017</i>	<i>Période réservée pour l'audience</i>

Le Transporteur, malgré les bonnes intentions et les efforts de ses représentants, n'est pas en mesure de respecter ce calendrier pour les motifs suivants.

Le Transporteur souligne, sans faire la nomenclature des dossiers, que le calendrier réglementaire en cours est chargé avec l'examen de plusieurs dossiers en parallèle.

La somme des dossiers traités jusqu'à maintenant cette année, actuellement en délibéré, en cours, à venir d'ici la fin de l'année ainsi que les nécessaires suivis des décisions de la Régie imposent une activité très intense aux représentants du Transporteur.

Le Transporteur et ses représentants, sans établir de hiérarchie entre les divers dossiers en cours auprès de la Régie, se doivent de prioriser leurs travaux sur les dossiers tarifaire 2017 et du budget des investissements 2017, dont le dénouement est fixé pour la fin de l'année 2016.

Le dossier en cause ainsi que les travaux supplémentaires qu'il nécessite, amplifie le fardeau du Transporteur qui, incidemment, a toujours comme objectif d'appliquer les plus hauts standards de qualité à l'égard de la documentation offerte à la Régie.

Le Transporteur, bien qu'il adhère aux objectifs de la Décision et qu'il souhaite réaliser le complément de preuve demandé par la Régie, n'est pas en mesure de le faire en respectant les échéances de la Décision.

Avec égards, le calendrier réglementaire global des activités du Transporteur auprès de la Régie rend les échéances de la Décision impossible à respecter.

Conséquemment, le Transporteur est au regret d'informer la Régie qu'il ne sera pas en mesure de donner suite aux prochaines étapes du dossier selon les échéances de la Décision.

En raison de ce qui précède, le Transporteur demande que les échéances de la Décision soient revues.

Dans la mesure où la Régie accueille la demande de modification du calendrier, et sous réserve des diverses représentations qui pourraient être reçues par la Régie pour l'élaboration d'un nouveau calendrier des échéances dans ce dossier, à la lumière de l'information actuellement disponible, le Transporteur suggère un échéancier qui met à profit le temps disponible d'ici la fin de l'année 2016 ainsi que la période de temps qui précède l'audience du dossier prévue pour la fin du mois d'avril 2017.

Le Transporteur suggère à la Régie de reporter la date du dépôt du complément de preuve demandé par la Décision au 13 décembre 2016 et que les échéances pour les demandes de renseignements et les réponses soient fixées respectivement à la mi-janvier 2017 et au début du mois de février 2017.

En raison de ce qui précède, le Transporteur demande à la Régie d'accueillir sa demande de modification du calendrier et de reporter au 13 décembre 2016 à 12h00, la date limite pour le dépôt du complément de preuve requis du Transporteur selon la Décision.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Yves Fréchette*

Yves Fréchette
/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)